

PRÉFET DE REGION RHONE-ALPES

## **Autorité environnementale** **Préfet de Région**

**Décision de l'Autorité environnementale,  
après examen au cas par cas,  
sur la procédure de révision de la carte communale de  
Rochechinard (26)**

**Décision n°08213U0094**

n° 107

DREAL RHONE-ALPES / Service CEPE  
5, Place Jules Ferry  
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

**Décision du 27/01/2014**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 121-14-1 du code de l'urbanisme**

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-10 à L.121-15 et R. 121-14 à R. 121-18 ;

Vu l'arrêté du préfet Région du 18 décembre 2013 portant délégation de signature à Madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Rhône-Alpes, du 31 décembre 2013, portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les compétences générales et techniques ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°**F08213U0094** reçue le 5 décembre 2012 relative à la procédure de révision de la carte communale de Rochechinard dans le département de la Drôme ;

Vu la contribution de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de la santé (ARS) en date du 24 janvier 2014 ;

Considérant que la commune ne comprend pas de zone Natura 2000, mais qu'elle est limitrophe des communes de Saint-Jean-en-Royans et de La Motte Fanjas qui sont concernées respectivement par les sites Natura 2000 « Prairies à orchidées, tuffières et grottes de la Bourne et de son cours » et « Sources et habitats rocheux de la Vernaison et des Goulets de Combe Laval et du Vallon de Sainte-Marie » ;

Considérant que la procédure vise à réduire les zones constructibles en compatibilité avec le Programme Local de l'Habitat (PLH) ;

Considérant qu'elle est élaborée en cohérence avec la révision du zonage d'assainissement et qu'elle vise à limiter les zones constructibles aux secteurs raccordables à l'assainissement collectif ;

Considérant que les choix d'urbanisation sont limités au hameau des Pègues, et prennent en considération des enjeux en matière de biodiversité (ZNIEFF de type 1, zone humide, trame bleue) ;

Considérant que le projet d'urbanisme n'aura pas d'incidences sur les sites Natura 2000 présents sur les communes voisines, au vu de l'éloignement et de la géographie du territoire ;

**Décide :**

**Article 1**

En application de la section deuxième du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'urbanisme, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, **la procédure de révision de la carte communale, objet du dossier n° F08213U0094, n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 121-14-1 (IV) du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations, procédures ou avis auxquels le projet de document d'urbanisme peut être soumis par ailleurs.

**Article 3**

En application de l'article R. 121-14-1 (V) du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public. Elle sera publiée sur le site Internet de la préfecture.

Pour le préfet, par délégation  
la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL  
et par délégation  
La responsable de l'unité  
Évaluation Environnementale

## **Voies et délais de recours**

**Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.**

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

**Le recours gracieux doit être adressé à :**

Monsieur le préfet de département, à l'adresse postale suivante :  
DREAL Rhône-Alpes, CEPE / Unité EE  
69 453 Lyon cedex 06

**Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au :**

Tribunal administratif de Grenoble  
2 place de Verdun  
BP 1135  
38 022 Grenoble cedex

**Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux**

Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
92055 Paris-La-Défense cedex

